

Loi sur la Banque cantonale du Jura

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 127 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

I. Dispositions générales

Forme juridique **Article premier** ¹ La Banque cantonale du Jura (ci-après appelée : "la Banque") est une société anonyme au sens de la présente loi.

² Pour autant que cette dernière ne contienne pas de dispositions contraires, ce sont les prescriptions du Code des obligations²⁾ qui s'appliquent, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne³⁾.

Siège **Art. 2** La Banque a son siège et sa direction générale à Porrentruy. Elle peut ouvrir des succursales, agences et bureaux sur le territoire du Canton.

But **Art. 3** La Banque a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton en pourvoyant aux besoins d'argent et de crédits, ainsi qu'en offrant des dépôts d'épargne productifs d'intérêts.

II. Fonds propres et garantie de l'Etat

Capital social **Art. 4** ¹ Le capital social de la Banque est divisé en actions au porteur, entièrement libérées. Le montant du capital social et la procédure d'augmentation sont fixés par les statuts.

² Le Canton détient au moins 51% du capital social; il ne peut aliéner cette participation minimale. Au-delà de ce minimum, tout porteur d'actions est un actionnaire privé.

Autres fonds propres **Art. 5** La Banque peut se créer d'autres fonds propres en constituant des réserves.

Garantie de l'Etat **Art. 6** Le canton du Jura garantit les engagements de la Banque dans la mesure où les fonds propres de cette dernière n'y suffisent pas.

III. Domaine d'activité

Champ d'activité **Art. 7** La Banque traite toutes affaires hypothécaires et commerciales y compris le commerce de titres.

Rayon d'activité **Art. 8** ¹ Dans le domaine des crédits, la Banque exerce essentiellement son activité sur le territoire du canton du Jura.

² Il lui est possible de traiter des affaires avec le reste de la Suisse et l'étranger, pour autant qu'il n'en résulte, pour elle, aucun risque particulier et que les besoins en argent et en crédits du Canton n'en soient pas lésés.

IV. Organisation

Statuts **Art. 9** La Banque est régie par les statuts adoptés par l'assemblée générale des actionnaires.

Règlement général **Art. 10** Le règlement concernant la conduite des affaires est élaboré par le conseil d'administration après consultation du Gouvernement.

Organes de la Banque **Art. 11** ¹ Les organes de la Banque sont :

- a) l'assemblée générale des actionnaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) le comité de Banque;
- d) la direction;
- e) l'organe de contrôle (selon le Code des obligations).

² Les fonctionnaires des contributions ainsi que le personnel d'autres établissements bancaires ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque. Pour le reste, les incompatibilités sont réglées par la loi d'incompatibilité⁴⁾⁵⁾.

³ Le mandat des membres du conseil d'administration et du comité de Banque prend fin au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Assemblée générale **Art. 12** L'assemblée générale est l'organe suprême de la Banque.

Conseil
d'administration

Art. 13 ¹ Le conseil d'administration se compose de onze membres, dont six sont élus par le Gouvernement et cinq par les actionnaires privés, lors de l'assemblée générale.

² Il comprendra au maximum un membre du Gouvernement.

³ Il se constitue lui-même, à l'exception du président qui est nommé par le Gouvernement.

Comité de
Banque

Art. 14 ¹ Le comité de Banque se compose de trois membres choisis au sein du conseil d'administration et nommés conformément aux statuts.

² Aucun membre du Gouvernement ne peut faire partie du comité de Banque.

³ Le président du conseil d'administration préside également le comité de Banque.

Direction
générale

Art. 15 La gestion de la Banque est confiée à une direction générale dont les membres sont nommés conformément aux statuts.

Organe de
contrôle

Art. 16 ¹ L'organe de contrôle assume le contrôle prévu par la législation fédérale pour les sociétés anonymes.

² Sa composition et sa nomination sont fixées par les statuts.

Représentation
envers les tiers

Art. 17 La Banque est engagée par la signature collective à deux de personnes autorisées.

V. Responsabilité

Art. 18 Tous les organes ainsi que l'ensemble du personnel de la Banque sont responsables de l'exécution de leurs obligations conformément à la législation fédérale en vigueur.

VI. Répartition du bénéfice

Art. 19⁶⁾ ¹ Cinq pour cent au minimum du bénéfice net est attribué au fonds de réserve.

² Après versement d'un dividende de 5%, le solde est distribué comme super-dividende ou consacré à la constitution de réserves.

VII. Dispositions finales

Dissolution

Art. 20 ¹ La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale réunissant les voix des trois quarts du capital social, après consultation du conseil d'administration et avec l'approbation du Parlement.

² La liquidation de la Banque se fait selon les dispositions du Code des obligations²⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 21 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) RSJU 101

2) RS 220

3) RS 952.0

4) RSJU 170.31

5) Nouvelle teneur selon l'art. 13, al. 3, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984

7) 1^{er} janvier 1985